

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

Septidi 27 Floréal, an V.

(Mardi 16 Mai 1797.)

Grande joie des Lombards à la nouvelle que l'empereur reconnoissoit leur indépendance. — Craintes des Génois que le gouvernement français ne veuille détruire ou réformer les gouvernemens existans en Italie. — Ordre donné aux commandans des avant-postes autrichiens de ne point permettre de communication entre les troupes respectives. — Mise en liberté de la Fayette et de ses compagnons d'infortune.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

IT A L I E.

De Turin, le 22 avril.

On garde toujours le même silence sur les conditions du traité d'alliance entre notre cour et la république française; on croit qu'elles ne seront publiques que lorsque le traité aura été ratifié à Paris. Des personnes qui se prétendent bien informées assurent que les deux puissances contractantes se garantissent leurs possessions contre l'ennemi étranger; que la république française fera participer son allié aux nouvelles conquêtes, en proportion de son contingent de forces, ou l'en dédommagera en argent. On regarde enfin comme certaine la cession des fiefs impériaux au roi de Sardaigne, et comme très-probable la cession de l'isle de Sardaigne à la république française. Ce qui confirme cette conjecture, c'est la mission donnée au citoyen *Cervoni*, envoyé par le directoire, en Sardaigne avec le titre de consul général, pour visiter les côtes et faire fortifier plusieurs points intéressans. On croit aussi que ce général commandera les troupes qui passeront de Corse en Sardaigne.

Depuis la nouvelle de l'armistice qui sera très-probablement suivi de la paix, on craint ici que le traité d'alliance ne soit pas ratifié par le directoire; mais cette crainte ne paroît pas fondée lorsque l'on considère que sans doute ce traité est avantageux aux deux puissances, et que ce n'est pas le besoin des forces du roi de Sardaigne qui a pu décider la république française à s'allier avec lui. D'ailleurs le départ d'un ministre sarde avec le général *Clarke* suffit pour dissiper ces craintes, et pour prouver que le roi de Sardaigne sera compris dans le traité de paix.

De Milan, le 23 avril.

Un courrier, arrivé hier au soir, apporta l'heureuse nouvelle de la paix. Le général Buonaparte, en annonçant ce grand événement, dit que les conditions du traité seront bientôt connues, & qu'en attendant il fait part de la première & de la plus intéressante pour les Lombards, celle de leur indépendance. La municipalité s'empressa de publier cette grande nouvelle; & quoiqu'il fût assez tard, il y eut une illumination presque générale. Aujourd'hui

une proclamation de la municipalité invite les citoyens à manifester leur joie de cet heureux événement par des illuminations & des fêtes civiques. Rien n'égale les transports de ceux qui s'étoient prononcés pour l'indépendance; ils sont proportionnés aux vives inquiétudes qu'ils ont éprouvées depuis dix mois.

De Gènes, le 27 avril.

Le plaisir que cause la nouvelle de la paix est troublé par la crainte que les français, aujourd'hui maîtres absolus de l'Italie, ne veuillent détruire ou réformer les gouvernemens existans. On pourra juger de leurs vues ultérieures par leur conduite à l'égard de la république de Venise. On assure que le général Buonaparte a fait sommer à la cour de Naples d'exécuter dans le terme de trois jours, les articles secrets du traité de paix; sinon il regardera un refus comme une hostilité. Outre huit millions que la cour de Naples s'est engagée à payer, on assure qu'elle a aussi promis de remettre en liberté tous ceux qui ont été emprisonnés pour des opinions politiques, & de rendre les biens confisqués. Quelques personnes ajoutent, d'après les lettres de Florence, que le gouvernement français a fait demander le renvoi du ministre Acton. Rien n'est plus probable, parce que la cour d'Espagne met le plus grand intérêt à faire éloigner ce ministre, qui a été la cause principale de l'espece de rupture qui existe entre les deux cours.

A L L E M A G N E.

De Mayence, le 1^{er} mai.

Malgré l'avis officiel qui nous est venu de la signature des préliminaires de la paix, nos inquiétudes ne sont pas dissipées, depuis que l'ordre a été donné à tous les commandans des avant-postes d'être plus que jamais sur leurs gardes, & de ne permettre aucune communication entre les troupes respectives, attendu que les Français ont exigé de rechef une forte contribution & d'immenses réquisitions à Höchst, par représailles, disent-ils, de ce que quatre bataillons autrichiens sont entrés en garnison à Francfort après la nouvelle de la paix; ce qui est contraire à la condition du *status quo*.

Nos diligences d'eau entre notre ville & Francfort, qui avoient déjà repris leur cours ordinaire, sont malheureusement interrompues par ces désagréables incidens.

Nous n'attendons que cette position fâcheuse ne sera pas de
leçon d'attente.

De Dusseldorf, le 10 mai.

Nous commençons à revenir à la joie et à l'espérance ; la signature des préliminaires de la paix alloit devenir le signal des divertissemens et des fêtes, lorsque l'arrivée dans nos murs d'un officier français chargé de lever sur nos habitans épuisés la somme de 600 mille livres, a jeté chez nous l'allarme et la consternation. Nos bourgeois, pour soulager la garnison qui est très-foible, montoient la garde avec les français. La première opération de l'exécuteur fut de les désarmer. Sa seconde démarche, qui seroit complètement ridicule si l'idée qui l'a inspirée n'étoit horrible, fut de faire braver près du corps-de-garde de la place une pièce d' canon, & de le faire alimenter, circonstance qui n'avoit pas encore eu lieu et qui ne pouvoit présager à nos infortunés concitoyens le sort le plus terrible. Cette contribution a été exigée par une proclamation écrite dans le style de Robespierre et de Collot-d'Herbois ; monnoie de honte pour celui qui l'a dictée, de désespoir pour nous, et que les français eux-mêmes se sont empressés de faire disparaître en le lacérant.

Je vous observe que l'on demandoit 600,000 liv. pour l'enceinte seule des murs d'une petite ville qui n'a ni commerce ni manufacture ; qui a toujours nourri l'armée & payé de fortes contributions, & dont les habitans ont de tout tems manifesté envers les français cette générosité hospitalière qui distingue la nation Germanique.

Et c'est lorsque la paix est signée que les français viennent nous faire de si terribles adieux !

Extrait d'une lettre particulière de Bruxelles, du 24 floréal.

L'administration centrale du département de la Dyle ayant reçu un grand nombre de réclamations de la plus grande partie du clergé de ce département, par lesquelles on demandoit un délai pour faire la déclaration exigée par la loi sur la police des cultes, et jusqu'à ce que le clergé eût reçu la permission qu'il sollicitoit du chef de l'église, l'administration avoit cru devoir envoyer au corps législatif et au ministre de la police les réclamations du clergé de Louvain, en sollicitant une décision sur leur demande. Le ministre de la police vient de répondre à l'administration, par une lettre dans laquelle on remarque sur-tout le passage suivant :

« Quel peut être le but du clergé de Louvain, sinon de temporiser, d'exciter le clergé des autres communes à s'unir à lui, de former ensuite des protestations combinées, & d'engager dans leur parti des hommes simples & crédules ? Je ne crois pas inutile d'observer que cette marche fut suivie par les moines lors de leur suppression ; que ce fut de Louvain que partit le signal, & que, peu de tems avant, les couvens de cette ville furent prévenus d'avoir recélé & favorisé plusieurs contre-révolutionnaires, à la tête desquels figuroit un certain Charles de Epoigne, qui recrutoit au nom de l'empereur, & répandoit en conséquence les proclamations les plus incendiaires, &c. »

Nous observerons d'abord au ministre qu'il n'y a rien de commun entre des citoyens réclamant paisiblement sur un objet qui touche leurs consciences, & un brigand comme Charles de Epoigne. Nous lui observerons aussi que le crime & les deux religieuses de Louvain, accusés d'avoir donné retraite à des contre-révolutionnaires, ne formoient point la totalité des couvens de cette ville, & que d'ailleurs ils ont été acquittés de ce chef d'accusation par un

jugement du tribunal-criminel. Enfin, nous lui observerons qu'il étoit de la dignité de son ministère de ne point ajouter dans sa lettre des injures contre tous les prêtres, en les traitant d'hommes de mauvaise foi et d'hy-pocrites, comme il le fait à la fin de sa dépêche.

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER.

De Vendôme, le 24 floréal.

Les accusateurs nationaux avoient déclaré qu'ils n'avoient trouvé dans les pièces aucunes preuves positives contre Vadier. Il sembloit que celui-ci, mis ainsi hors de procès, n'avoit rien à dire ; il en a été tout autrement ; il a commencé un énorme discours où il a fait l'éloge de sa vie toute entière, & comme il disoit autrefois, de ses soixante ans de vertu. Arrivé à l'époque du règne de la convention, il a fait l'apologie la plus complète du gouvernement révolutionnaire, des comités de salut public & de sûreté générale, a soutenu qu'il n'y avoit rien à reprocher à ces comités, qui avoient rétabli le peuple dans ses droits, amené l'abondance, & maintenu le respect des loix ; il a ajouté, que le crime seul avoit péri sur les échafauds révolutionnaires.

Quelque impassible que le tribunal se soit toujours montré aux étranges discours des prévenus, il n'a pu contenir son indignation & son horreur en entendant proférer de telles atrocités. Il a rendu un jugement qui ordonnoit à Vadier de se renfermer dans sa défense : celui-ci écumant de rage, a déclaré qu'il mourroit plutôt que de ne pas achever son discours. Cependant Amar, le plus insolent de tous les accusés, s'emportoit en menaces violentes contre le tribunal, & exhaloit sa fureur par les plus effroyables injures. Le tribunal n'ayant pu lui imposer silence, l'a fait enlever des gradins & reconduire en prison. Ce jugement a occasionné une scène terrible. Tous les accusés se sont élancés de leurs places en voulant accompagner Amar. Le commandant de la gendarmerie a eu beaucoup de peine à apaiser ce mouvement ; mais enfin tout est rentré dans le calme. Quelques accusés obscurs, tels que Gaulard, Morel, &c. ont parlé ensuite ; leur défense n'a rien eu de remarquable. Cette procédure touche à sa fin.

De Paris, le 28 floréal.

Le directoire a fait le 24 un travail dans lequel il a, dit-on, arrêté les nominations suivantes.

Buonaparte est ambassadeur à Rome ; Scherer, consul général, à Newyorek ; Marceau (Ces trois citoyens sont frères des généraux du même nom).

Les députés Treillard, Louvet, Courtois & Pelet (de la Lozère) sont nommés consuls ; le premier, à Naples ; le second, à Palerme ; le troisième, à Messine ; le quatrième, à Tripoli de Syrie. Jousseaume est ministre à Stuttgart. Broussommet, de la ci-devant académie des sciences, est vice-consul à Mogador.

Dans le nombre des candidats que l'opinion publique désignoit pour concourir à la place que le sort va faire vaquer au directoire, aucun ne paroissoit réunir plus de suffrages que Bribhelemy, notre ambassadeur en Suisse ; mais il a déclaré formellement à ses amis que, loin d'ambitionner cette place, il la refuseroit si on lui faisoit l'honneur de l'y nommer.

La Fayette & ses compagnons d'infortune Bureau de Pasy & Latour-Maubourg sont libres. Comme nous l'avions pensé, Buonaparte n'a pas attendu les ordres du directoire, & leur liberté a été réclamée immédiatement après la signa-

ture d'attendre à d'être

Le
éder
du-Rh
dans
une le
mandé
lors il
nous a
princip
reçu
signée
contre
affirma
mais ;
de ses
propri
virs ;
Quoiq
allégu
mieux
cusate
manda
partem
volunt
faction

Ne
dispos
les dan
de bon
inquié
paroit
voit a
que ce
tude d
le term
sans de
pour
que da
leurs
servés
ferme
l'excel
primai
avec l
& de
Panare
mesure
pour l
conçu
comité
chefs
peuvent
vaugle
d'un
sanctio
cette
l'assur
pour P

ture des préliminaires. On assure que Lafayette est déterminé à venir se constituer prisonnier à Paris, et à demander d'être jugé.

Le bruit que le général Brune est nommé pour succéder au général Willot dans le département des Bouches-du-Rhône, se confirme. En annonçant cette nomination dans notre feuille du 9 floréal, nous avons dit, d'après une lettre de Marseille, que le général Brune avoit commandé à Bordeaux sous le regne de la terreur, & qu'alors il poursuivoit ceux qu'on appelloit fédéralistes; mais nous ajoutons qu'aujourd'hui il étoit dans les meilleurs principes, ami de l'ordre & de la constitution. Nous avons reçu de Brives, département de la Corrèze, une lettre signée *Philippz Juge*, où l'on justifie le général Brune contre l'imputation d'avoir persécuté les fédéralistes. On affirme qu'il a toujours professé les principes les plus humains; que Bordeaux lui a dû sa tranquillité, & plusieurs de ses habitans la conservation de leur vie & de leurs propriétés; qu'enfin, persécuté lui-même par les décevans, il a été obligé de se cacher jusqu'au 9 thermidor. Quoique nous n'ayions aucune preuve positive des faits allégués pour ou contre le général Brune, nous aimons mieux nous en rapporter à son apologiste qu'à son accusateur, & croire qu'il est digne de remplacer le sage commandant, qui a su maintenir la tranquillité dans un département tourmenté depuis le commencement de la révolution par tous les excès que peut inspirer l'esprit de faction exalté dans des têtes naturellement ardeutes.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Ne pourriez-vous pas, citoyens, vous qui ne paraissez disposés ni à créer des terreurs imaginaires, ni à exagérer les dangers réels; ne pourriez-vous pas, dis-je, rassurer de bons & honnêtes citoyens qui conservent toujours des inquiétudes sur la situation de Paris? Sa tranquillité leur paroît encore menacée par l'affluence des terroristes qu'on voit arriver des départemens ici. Je ne doute point que cette grande commune ne soit infestée d'une multitude de ces brigands, qui voyent avec rage & désespoir le terme de leur infâme domination s'approcher. Il n'y a sans doute aucune manœuvre, aucun crime qui leur coûtât pour ramener le trouble; mais les moyens leur manquent; leurs chefs sont signalés; leurs rassemblemens sont observés; leur nombre diminue chaque jour; un ministre ferme, actif, ennemi de toute faction, veille sur eux. L'excellent esprit qui s'est manifesté dans les assemblées primaires de la république entière, a ranimé le courage avec la confiance de tous les amis de l'ordre, des loix & de la paix; les absurdes déclamations des journaux de l'anarchie n'entraîneront plus le gouvernement dans des mesures désespérées, dont le succès même seroit effrayant pour les vainqueurs. Nous savons que des factieux avoient conçu l'espérance insensée de transformer le directoire en comité de salut public, & les chefs de la république en chefs de bandits. Des scélérats qui n'ont rien à perdre peuvent enfanter de pareils projets; mais il faudroit s'avouer étrangement pour croire que des hommes revêtus d'un immense pouvoir, établi sur un pacte solennel sanctionné par le peuple, abdiqueroient volontairement cette autorité légale pour affronter tous les dangers de l'usurpation & de la tyrannie. Quand leur caractère & leur patriotisme ne repousseroit pas de si monstrueuses

idées, leur intérêt le plus évident les leur feroit rejeter avec une légitime horreur. D'ailleurs le tems manqueroit encore aux conspirateurs. La véritable représentation nationale existe; rien ne peut plus prendre sa place. Toute assemblée qui oseroit usurper ce caractère sacré, ne pourroit faire illusion un seul moment à la plus petite commune de la république. Les braves armées qui ont cimenté de leur sang la liberté publique & la gloire nationale, ne souilleroient pas leurs nobles triomphes en s'abaissant jusqu'à se faire les instrumens d'une insolente tyrannie & les bourreaux de leurs concitoyens.

Peut-être aussi que ce peuple, que la lassitude autant que la crainte a rendu presque insensible à la manière dont on le gouverne, sortiroit enfin de sa honteuse apathie, en voyant s'organiser contre lui un nouveau système de terreur & d'oppression. Il ne faut qu'une circonstance extraordinaire, il ne faut qu'un homme, il ne faut souvent qu'un cri pour réveiller dans une multitude le courage & l'énergie qu'une terreur panique a glacés.

Mais écartons de telles idées: non, nous n'avons plus besoin d'aussi tristes ressources; les factieux reconnoissent eux-mêmes que le peuple ne veut plus de révolution. L'esprit révolutionnaire est une fièvre dont le ferment est consumé. Il faut renoncer aux mesures révolutionnaires; écarter des places les hommes révolutionnaires: le gouvernement ne doit plus compter que sur la puissance des loix, & doit donner l'exemple d'une scrupuleuse fidélité à les observer. Le peuple ne sait encore ce que c'est que cette liberté, au nom de laquelle on le tourmente & on le corrompt depuis six ans; pour la lui faire aimer, il faut donc l'en faire jouir: mais indifférent sur les noms qu'on donne aux gouvernemens, il aimera la république, dès qu'il y trouvera le repos aujourd'hui & l'assurance du repos pour demain: car, *tranquillité & sécurité*, voilà le seul avantage de l'état social, & le seul objet du gouvernement.

A. A.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 26 floréal.

Daunou avoit préparé un travail sur l'instruction publique; comme il va sortir du corps législatif & qu'il ne pourra pas présenter son ouvrage à la tribune, Guylon-Merveau demande que le conseil en ordonne l'impression. Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression d'un long projet de résolution sur la vérification des pouvoirs des prochains députés au corps législatif, & leur installation; il sera discuté après demain.

Delecloy, au nom d'une commission spéciale, soumet à la discussion le projet de résolution sur le mode de paiement de ce qui est dû aux rentiers & créanciers des hospices civils, par le trésor public, jusqu'au premier germinal an 5^e.

Les administrateurs des hospices civils de Lyon avoient demandé que les créanciers des hospices civils soient déchargés des entraves, difficultés, dépenses & formalités auxquelles ils sont assujettis par la loi du 29 pluviôse, pour toucher les rentes qui leur sont dues par le trésor public jusqu'au 1^{er} germinal an 5^e.

Delecloy expose que les articles 8 & 9 de la loi du 29 pluviôse, veulent que le rentier soit obligé, pour toucher du trésor public, aux mêmes formalités que s'il en étoit créancier permanent. Les créances sur les hospices sont

très-morcelées ; il y en a de très-modiques, auxquelles il faudroit que le propriétaire renoncât, puisque les frais absorberoient son principal. La commission croit donc qu'il seroit avantageux de régler que le liquidateur & la trésorerie arrêteront l'état de ce qui est dû par chaque hospice ; que cet état sera ensuite adressé à la commission administrative de chaque hospice ; que ces administrations vérifieront & constateront ces créances ; & qu'après que ces états auront été renvoyés à la trésorerie, elle adressera à chaque administration la somme totale qui sera constatée, pour que la commission paye ce qui sera dû à chaque rentier. Par ce moyen on fait justice à tous, & on écarte les inconvéniens & les fraudes.

Le projet présenté est en conséquence adopté, & porte en substance que l'article IX de la loi du 29 pluviôse an 5^e, est rapporté.

Les commissaires de la trésorerie nationale & le directeur-général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles & viagères dâes par les hospices civils, dont les titres déposés dans leurs bureaux respectifs n'ont pas été liquidés.

Ces états seront adressés par les commissaires de la trésorerie aux commissions des hospices, pour y être apposé par les administrateurs le certificat constatant que les établissemens dont ils sont administrateurs sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

Le directoire avoit exposé au conseil que le nombre des juges du tribunal de cassation n'étoit pas suffisant. Chénier, au nom de la commission chargée d'examiner ce message, propose de porter le nombre de ces juges à 60, & de laisser en place, jusqu'au 1^{er} prairial an 6, tous ceux qui y sont actuellement. Cette proposition excite de vifs murmures, quand Chénier demande qu'elle soit, séance tenante, soumise à l'approbation du conseil des anciens. Dumolard démontre que rien n'est plus inconstitutionnel que ce que Chénier propose : le conseil rejette son projet par la question préalable ; il se hâte d'annoncer qu'il n'a parlé que comme rapporteur, & que l'opinion qu'il a émise n'est pas la sienne.

Des murmures l'interrompent ; il quitte la tribune.

Defermond fait un long rapport sur les opérations désastreuses de la compagnie Dijon avec le trésor public ; il inculpe fortement cette commission et propose, ainsi que Camus, diverses mesures à prendre contre elle.

Thibaudeau annonce qu'il en a aussi à proposer ; mais comme il est tard, & comme le président a prévenu le conseil qu'il est arrivé un message important du directoire, Thibaudeau demande l'ajournement à demain. Cette proposition est adoptée.

Le président dit que le bureau & lui ont jugé que le message dont il a parlé étoit de nature à être lu en secret ; le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 floréal.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la repression des brigands connus sous le nom de chauffeurs.

Dalphons combat la résolution comme inutile & pro-

nonçant une peine excessive. Le code pénal a prévu, dit-il, tous les excès dont les chauffeurs se sont rendus coupables, & il a prononcé contre eux des peines de 10, 14, 18 & 22 années de fers.

Le code pénal, comme la résolution, condamne à la mort pour des blessures faites avec préméditation ; mais c'est pour des blessures graves. Ainsi, on la résolution entend parler des blessures graves & alors elle est inutile, puisqu'avant elle le code pénal avoit pourvu à cette circonstance, ou elle parle des blessures légères, et alors la peine qu'elle prononce est hors de proportion avec le crime qu'elle veut punir.

Un auteur a dit : la fréquence des supplices est toujours le signe de la foiblesse ou de la paresse du gouvernement. Il n'y a pas de méchant qu'on ne puisse rendre bon à quelque chose. On n'a le droit de faire mourir que celui qu'on ne peut conserver sans danger. Je vote contre la résolution.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Pescheur, le conseil approuve une résolution du 29 germinal qui réunit la commune de Calvre au canton de la Croix-Rousse, département du Rhône.

Sur celui de Lepage, il approuve celle du 18 floréal qui porte que les oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, & nullement les pensions ni les arrérages procédant d'inscriptions tant échus qu'à échoir.

Bourse du 26 floréal.

Amsterdam 60 $\frac{1}{2}$, 61 $\frac{1}{8}$.	Lausanne 2, 4.
Idem courant 58 $\frac{1}{2}$, 59 $\frac{1}{4}$.	Londres 25 l., 24 l. 10 s.
Hamb. 187, 187 $\frac{1}{2}$, 184 $\frac{1}{2}$, 185.	Inscript. 22 l. 10 s., 23 l., 24 l.
Madrid 11 l. 16 s. 3 d.	Bon $\frac{1}{4}$ 21 l. 10 s., 5 s., 22 l., 23 l., 22 l. 15 s.
Madrid effect. 14 l.	Bon $\frac{1}{2}$ 17 l. 10 s., 18 l. p.
Cadix 11 l. 16 s. 3 d.	Or fin 102 l. 15 s.
Cad effect. 13 l. 16 s. 3 d., 17 $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg. 50 l. 10 s.
Gènes 92 $\frac{1}{4}$, 91 $\frac{1}{4}$.	Piastre 5 l. 5 s.
Livourne 101 $\frac{1}{2}$, 100 $\frac{1}{2}$.	Quadruple 79 l. 10 s.
Bâle 1 $\frac{1}{4}$, 3 $\frac{3}{4}$, 4.	Ducat d'Hol. 11 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.
Lyon au pair.	Souverain 33 l. 15 s.
Marseille au pair.	Guinée 25 l. 2 s.
Bordeaux au pair.	Esprit $\frac{3}{5}$, 415 livres. — Eau-de-vie 22 deg., 325 liv.
	— Huile d'olive, 1 liv. 6 s. — Café Martinique, 1 l. 19 s.
	— Café St-Domingue, 1 liv. 16 s. — Sucre d'Inde, 2 liv. 7 s.
	— Sucre d'Orléans, 2 l. 5 s. — Savon de Marseille, 17 s. — Chandelle, 13 s. — Sel, 5 l. 10 s. le 2.

Aphorismes de Stahl et de Boerhaave sur la connoissance et la curation des fièvres; traduits en français par J. N. Corvisart, professeur de médecine clinique, avec le texte latin des deux auteurs ; 1 vol. de 600 pages, broché. Prix, 5 liv. 10 sols & 7 liv. 10 sols franc de port. A Paris, chez Régent & Bernard, libraires, quai des Augustins, n^o. 57 ; & Méquignon l'aîné, libraire, rue des Cordeliers.

Essai civil et politique sur la guerre, la paix et les négociations des puissances, par J. F. Julliot. Prix, 2 liv. 4 sols.

Observations sur la législation française, par le même. Prix, 1 liv. 4 sols.

A Paris, chez Desenne, imprimeur-libraire, palais Egalité, n^o. 1 & 2.